



### RETRAITE DANS LE NOTARIAT Remise en cause de la PERIODE TRANSITOIRE AVANT 60 ANS (suite)

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPCEN DU 29 JUIN 2011

Malgré notre intervention auprès du Président du Conseil Supérieur du Notariat la veille de ce conseil, après avoir été reçu le matin du 28 juin sur ce sujet par M. IZARD, sous directeur aux affaires sociales, les notaires ont voté pour, les représentants des assujettis contre le projet de décret transposant, à la Caisse, la réforme des retraites dans la fonction publique remettant en cause les modalités de sortie de la retraite à 55 ans.

### LA FEDERATION EST IMMEDIATEMENT INTERVENUE AUPRES DE XAVIER BERTRAND, MINISTRE DU TRAVAIL, PAR LETTRE DU 29 JUIN, EN CES TERMES

Monsieur le Ministre,

Nous avons, fin 2007/début 2008, travaillé (nous pouvons dire en confiance) avec votre cabinet lors la réforme des régimes spéciaux dont vous aviez la charge - plus particulièrement avec Pierre ROBIN, votre conseiller technique de l'époque - pour rechercher à solutionner la difficulté née (à la suite de contentieux, de l'arrêt du Conseil d'état du 13 décembre 2006 et de la mise en demeure de la commission européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2006) de l'existence dans notre régime d'une retraite anticipée à 55 ans pour nos collègues féminins, dispositions considérées alors comme « illégales dans la mesure où elles excluent du bénéfice de l'avantage qu'elles instituent les clercs et employés de notaires de sexe masculin ».

C'est ainsi que nous avons convenu sous votre égide, lors de nos entretiens, des modalités de transition suite à votre décision de supprimer cette possibilité de retraite anticipée afin de satisfaire à ces contentieux, arrêt et mise en demeure. Modalités acceptées par le Conseil Supérieur du Notariat puis mises en œuvre par le décret 2008-147 du 15 février 2008 avec l'avis favorable du conseil d'administration de la CRPCEN.

Ce Conseil d'administration de la CRPCEN vient d'être saisi par votre ministère d'un projet de décret concernant la mise en œuvre de la réforme des retraites de novembre 2010 à notre régime spécial de retraite des clercs et employés de notaires, portant notamment sur l'âge de départ en retraite.

Ce projet remet en cause, entre autres, comme le montre le tableau suivant, nos accords en durcissant les modalités de la période transitoire validés par le décret du 15 février 2008 :

Année de naissance	Age d'ouverture	
	Décret du 15 février 2008	Projet de décret
1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1955	57 ans	57 ans et 3 mois

1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1955	57 ans et 6 mois	58 ans
1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1956	58 ans	58 ans et 9 mois
1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1956	58 ans et 6 mois	59 ans et 6 mois
1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1957	59 ans	60 ans et 4 mois
1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1957	59 ans et 6 mois	

Pourtant, lorsqu'il a rendu publiques ses intentions au moyen du document d'orientation remis aux partis politiques et aux partenaires sociaux le 16 mai 2010, le Gouvernement avait pris l'engagement (engagement n° 13) que les évolutions s'appliqueraient aux régimes spéciaux **dans le respect du calendrier de mise en œuvre de la réforme de 2007.**

Pour cette raison, l'ensemble des représentants des assujettis a émis un avis défavorable au projet de décret lors du conseil d'administration de la CRPCEN de ce jour, le personnel, qui pouvait prendre à sa retraite à 55 ans se trouvant, avec ce nouveau décret, s'il devait rester en l'état, travailler encore 3 et 16 mois de plus.

**Nous restons néanmoins persuadés que vous êtes homme à respecter les accords et engagements pris, et que vous ne voudriez pas remettre ceux-ci en question alors que la situation économique de la Caisse ne le justifie nullement.**

Aussi nous vous demandons respectueusement, Monsieur le Ministre, de bien vouloir apporter tout apaisement à nos collègues directement concernées afin que ce projet de décret ne modifie en rien le calendrier des mesures transitoires convenu et validé par le décret du 15 février 2008.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer si vous le jugez nécessaire,.....